

Extrait des Minutes du Secrétariat-
Greffe du Tribunal d'Instance

REPUBLICQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Département des Alpes-Maritimes
Minute n°
REPUBLICQUE FRANÇAISE
au nom du Peuple Français

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE
3 PLACE DU PALAIS "PALAIS RUSCA" 06300 NICE

ROLE N°11-

AFFAIRE : Monsieur V

JUGEMENT DU 13 Mai 2008

PRESIDENT DU TRIBUNAL : Magali VINCENT

JUGE DELEGUE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE, CHARGE DU
SERVICE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE

**GREFFIER : Rosalie CONTRERES, présente lors des débats et du prononcé
du délibéré**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

DEMANDEUR

Monsieur VI

..., 06400 CANNES,
représenté(e) par Me KAIGL Philippe, avocat au barreau de
GRASSE

DEFENDERESSE

06000 NICE,
représenté(e) par Me LEDER Serge, avocat au barreau de NICE

Après clôture des débats à l'audience publique du 1er avril 2008,
l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe.
Le Tribunal ayant avisé les parties présentes de la date du
prononcé de la décision a rendu ce jour 13 Mai 2008 le jugement
dont la teneur suit en vidant son délibéré.

EXPOSE DU LITIGE

M. B. . . . V. . . . , dentiste, est titulaire d'un compte auprès de la

Par exploit d'huissier en date du 8 août 2007, M. V. . . . a assigné devant le Tribunal d'Instance de NICE, la . . . afin de la voir condamner, avec exécution provisoire au paiement des sommes suivantes :

- 6475,05 € assortie des intérêts au taux légal
- 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

Lors de l'audience de jugement du 1^{er} avril 2008, il maintient ses demandes tout en sollicitant la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Il conclut au rejet de toutes les demandes reconventionnelles de la Au soutien de ses demandes, il expose avoir déposé à son agence une série de chèques qui n'ont pas été portés au crédit de son compte. Ainsi, il met en cause la responsabilité de la banque au visa de l'article 1915 du Code civil. Il sollicite donc le remboursement des chèques égarés et non remplacés, le coût des frais d'opposition répercutés par ses clients, l'indemnisation de trois jours de travail et de son préjudice moral.

En réplique, la conclut au débouté des demandes de M. V. . . . au motif qu'il ne rapporte pas la preuve d'avoir déposé ses chèques au sein de l'établissement bancaire. Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de M. V. . . . à lui payer la somme de 1200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 mai 2008.

MOTIFS

Sur la demande principale

Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. Aux termes de l'article 1921 du Code civil, le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. De plus, selon l'article 1927 du Code civil, le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

En l'espèce, M. V. . . . indique avoir déposé au sein de l'agence de la . . . de Cannes, 52 chèques en trois fois, le 1^{er} février 2006,

le 3 mars 2006 et le 8 mars 2006. Il précise les avoir déposés dans une urne prévue à cet effet au sein de l'agence. Il fournit comme justificatif, la copie des trois bordereaux mentionnant la date de la remise, le nom des émetteurs de chaque chèque, leur montant et les établissements bancaires, teneurs des comptes d'où proviennent les chèques. Ces bordereaux sont fournis par la [redacted] à ces clients afin que ceux-ci les remplissent lors des dépôts de chèques. M. V [redacted] a fait en outre, dresser un procès-verbal de constat par huissier le 23 janvier 2008, afin d'établir que la remise de chèques au sein de l'agence se passait de cette façon dans une borne prévue à cet effet. Le procès-verbal établit que la seule preuve du dépôt d'un chèque est constituée par le double auto-carboné du bordereau rempli par le client, lequel n'est visé par aucun employé de l'établissement.

Ainsi, il ressort de ce système pour lequel a opté la banque, que la remise du chèque ne repose que sur la confiance réciproque du banquier et du client, puisque c'est le client, seul, qui remplit les bordereaux de remise dont il dispose l'original avec les chèques et conserve le double. La preuve de la remise est donc établit par écrit, par le client déposant. L'établissement bancaire qui a choisi de mettre à la disposition de ses clients, ce mode de dépôt de chèque ne saurait opposé à ses clients le caractère non contradictoire du dépôt et donc ses limites.

En outre, aucune circonstance de fait ne permet, en l'espèce, d'établir que les bordereaux établis par M. V [redacted] soient des faux. En conséquence, ce dernier établit la preuve de ses dépôts.

En conséquence, la banque en ne créditant pas sur son compte le montant des chèques et en les perdant, a manqué à ses obligations de dépositaire et sera tenue de réparer le préjudice subi par M. V [redacted]

En l'espèce, M. V [redacted] sollicite le montant des chèques égarés et non remplacés, soit la somme de 48,92 €, ainsi que le coût des frais d'opposition de ses clients qu'il a dû indemniser soit la somme de 426,13 €. Il conviendra de lui allouer ces sommes qui sont justifiées.

De plus, il sollicite la somme de 4500 € au titre de l'indemnisation du temps perdu lié aux oppositions et à la collecte des chèques de remplacement, soit trois jours de travail. Toutefois, M. V [redacted] ne justifie par aucune pièce de son bénéfice ou de son chiffre d'affaires. En conséquence, il sera indemnisé en fonction du salaire minimum d'interprofessionnel de croissance (SMIC) pour trois jours. En effet, le temps de travail allégué apparaît justifié eu égard aux nombres de chèques et donc de clients concernés. En conséquence, il conviendra de lui allouer la somme de 159,60 € à ce titre.

Enfin, il apparaît incontestable que M. V [redacted], chirurgien dentiste, a subi

un préjudice moral du fait de la nécessité de se rapprocher de 52 de ses clients afin de leur expliquer la disparition de leurs chèques et l'obligation pour eux, de les refaire. En conséquence, il conviendra de lui allouer la somme de 1200 € à ce titre.

En conséquence, la _____, en tant que dépositaire, sera condamnée à payer à M. V _____ la somme de 1834,85 € en réparation de ses préjudices. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter 29 janvier 2007, date de la mise en demeure, conformément à l'article 1153-1 du Code civil.

Sur l'exécution provisoire

Conformément à l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire n'apparaît pas incompatible avec la nature financière des obligations des parties et nécessaire du fait de l'ancienneté de la dette.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse l'intégralité des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En conséquence, la _____ sera condamnée à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les dépens

En vertu de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante doit supporter les dépens. En conséquence, la _____ devra les supporter.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant, après débats en audience publique, par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à la disposition du public au greffe ;

Condamne la _____ "COTE D'AZUR" à payer à Monsieur _____ V. _____ la somme de 1834,85 € (mille huit cent trente quatre euro quatre vingt cinq cents) en réparation de ses préjudices, et assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2007 ;

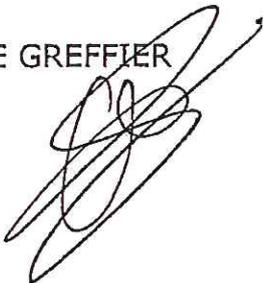
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la "COTE
D'AZUR" à payer à Monsieur V la somme de 1500 € (mille cinq
cents euro) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

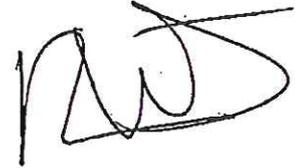
Condamne la "COTE
D'AZUR" aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués et M.
VINCENT, juge a signé avec Rosalie CONTRERES, greffier présent lors du
prononcé.

LE GREFFIER



LE JUGE



04.42.38.94.95

1

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
11^o Chambre A

5

ARRÊT AU FOND
DU 28 MAI 2010

N° 2010/

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance de NICE en date du 13 Mai 2008 enregistré au répertoire général sous le n° 11.

Rôle N° /

APPELANTE

la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité
au siège
demeurant - 06205 NICE
CEDEX 3
représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
Ayant pour avocat Me Serge LEDER, du barreau de NICE

C/

V

INTIME

Monsieur V
né le NICE (06000), demeurant 23,
06400 CANNES
représenté par la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL, avoués à la Cour,
Assisté de la SCP KAIGL - ANGELOZZI, avocats au barreau de GRASSE

Grosse délivrée
le :
à :
SCP ERMENEUX
SCP TOUBOUL

*_*_*_*_*_*

réf

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **31 Mars 2010** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, madame Danielle VEYRE, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Robert PARNEIX, Président
Madame Danielle VEYRE, Conseiller
Madame Cécile THIBAUT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Mireille LESFRITH.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 28 Mai 2010.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Mai 2010,

Signé par Monsieur Robert PARNEIX, Président et Madame Mireille LESFRITH, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

11A 2010/275

Vu le jugement rendu le 13 mai 2008 par le tribunal d'instance de Nice, qui a condamné la Côte d'Azur à payer à M. V. la somme de 1.834,85 € à titre de dommages et intérêts outre intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2007, ainsi que la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Vu l'appel formé le 4 juillet 2008 par la Côte d'AZUR;

Vu les conclusions déposées le 05 juin 2009 par la Côte d'Azur;

Vu les conclusions déposées le 11 février 2009 par M. V.;

MOTIFS et DÉCISION

Attendu que M. V. qui exerce la profession de dentiste à Cannes, est titulaire d'un compte COTE d'AZUR n° ouvert à l'agence de la Cannes

Attendu que M. V. expose qu'il avait déposé au sein de cette agence, à l'aide de bordereaux 52 chèques en trois fois, d'un montant total de 21.984,88 € dans une urne prévue à cet effet, à savoir : le 1^{er} février 2006, 8 chèques d'un montant de 5487,81 €, le 3 mars 2006, 4 chèques d'un montant de 201,84 €, et le 08 mars 2006, 40 chèques d'un montant de 16.295,23 € ; qu'après avoir constaté que les chèques déposés n'avaient pas été portés à son crédit, il avait aussitôt alerté son agence Côte d'Azur à Cannes qui, par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 avril 2006 lui avait répondu, qu'il n'avait été retrouvée aucune trace des bordereaux de chèques et des chèques eux mêmes, qu'il avait alors demandé à ses patients émetteurs des chèques perdus de faire opposition sur leurs chèques, et de bien vouloir procéder à un nouveau règlement, que finalement sur les 52 chèques un seul d'un montant de 48,92 € n'avait pas été remplacé ;

Attendu que M. V. soutient que la Côte d'Azur a failli à son obligation de dépositaire, au regard des dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil, et qu'elle doit l'indemniser de son préjudice à savoir la somme de 48,92 € correspondant au montant du chèque égaré, celle de 725 € équivalente à trois jours ouvrables de travail pour le temps perdu lié aux oppositions et à la collecte des chèques de remplacement, et 1500 € au titre de son préjudice moral ;

Attendu que M. V. autorisé par ordonnance sur requête du 10 janvier 2008, du président du tribunal de grande instance de Grasse a fait établir le 23 janvier 2008, un constat d'huissier, auprès de l'agence de la Côte d'Azur du à Cannes aux fins de savoir comment se passait dans cette agence la remise des chèques ;

Attendu que M. P. chef d'agence a déclaré à l'huissier de justice qu'il existait au sein de l'agence une borne prévue à cet effet, (borne qu'il lui a montrée), que l'on remplissait un bordereau-pochette, dans lequel on glissait ensuite le ou les chèques à l'intérieur, puis que l'on déposait le tout dans l'urne après avoir récupéré le double auto-carboné ; qu'il a indiqué que c'était là l'unique solution prévue pour le dépôt de chèques et que la seule preuve du dépôt du ou des chèques pour le client était constituée par le double auto-carboné du bordereau rempli par lui-même, lequel n'était visé par aucun employé ;

Attendu, que suite à ce constat, la Côte d'Azur a produit une attestation de M. P. selon laquelle les clients, dans son établissement, (à Cannes) pouvaient déposer les chèques à l'encaissement soit directement aux guichets, soit par l'intermédiaire de la boîte à chèques mise à leur disposition dans chaque agence;

Attendu cependant, et en dépit de cette dernière précision, que, dès lors que le système de dépôt des chèques dans une urne prévue à cet effet dans les locaux de ses agences, était préconisé par la Côte d'Azur, la remise du ou des chèques par ce procédé par le client, repose, ainsi que l'a à juste titre retenu le tribunal, sur la confiance réciproque du banquier et du client, puisque ce dernier remplit seul le ou les bordereaux de remise dont il dépose l'original avec les chèques et conserve le double, et que la preuve de la remise est ainsi établie ;

Attendu qu'aucune circonstance ne permettant de supposer que les bordereaux produits par M. V ne correspondent pas à des dépôts effectifs, c'est à bon droit par des motifs pertinents que la cour adopte, que le tribunal a estimé que la production de ces bordereaux suffisait à établir la réalité de ces dépôts de chèques et que la Côte d'Azur, en égarant les cinquante deux chèques et en ne créditant pas leur montant sur le compte de M. V a manqué à son obligation de dépositaire et qu'elle est tenue de réparer le préjudice subi par M. V ;

Attendu que la Côte d'Azur devra rembourser à M. V la somme de 48,92 € représentant le montant du chèque égaré et non remplacé ainsi que le coût des frais d'opposition de ses clients qu'il a dû régler pour la somme totale de 426,13 € ;

Attendu, que M. V réclame la somme de 725 € au titre de l'indemnisation du temps perdu lié aux oppositions et à la collecte des chèques de remplacement, cette somme, étant calculée sur la base d'un temps de travail de trois jours ouvrables ;

Attendu que M. V produits aux débats son bilan comptable de l'année 2006 qui fait apparaître un chiffre d'affaires de 220,480 € et un bénéfice de 65.068 € ;

Attendu que le temps qui a été nécessaire à M. V pour effectuer les diverses démarches auprès de cinquante deux patients afin de collecter les chèques de remplacement ne saurait être supérieur à deux jours ouvrables de travail ;

Attendu qu'il convient donc de fixer le préjudice subi par M. V pour la perte de deux jours de travail à la somme de 65.068 € : 269 jours ouvrables x 2 jours ouvrables = 484 euros ;

Attendu que M. V demande également la somme de 1500 € en indemnisation de son préjudice moral ;

Attendu qu'il est évident que M. V dentiste, qui a dû, expliquer à cinquante deux de ses clients, que leurs chèques avaient été égarés et qui a dû leur demander de faire opposition aux chèques émis et d'en établir de nouveaux, a subi un préjudice moral, qu'il convient de réparer par l'allocation d'une somme de 1.200 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu ainsi que le préjudice de M. V s'élève à la somme totale de 2.159,05 € que cette somme produira intérêts aux taux légal à compter du jugement du 13 mai 2008 s'agissant d'une créance indemnitaire ;

Attendu que la Côte d'Azur qui succombe au principal supportera les dépens et qu'il convient d'allouer à M. V la somme de 1.500 € au titre de frais irrépréhensibles exposés en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement contradictoirement ;

Confirme le jugement entrepris, à l'exception du montant de la condamnation de la Côte d'Azur au titre des préjudices subis par M. V et des intérêts ;

04. 42. 38. 94. 95

5

11ème A - 2010/275

Le réformant de ces chefs ;

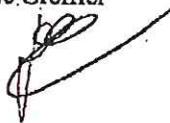
Condamne la Côte d'Azur à payer à M. V la somme de 2159,05 € (deux mille cent cinquante neuf euros et cinq centimes) outre intérêts au taux légal à compter du jugement du 13 mai 2008 au titre des divers préjudices subis par ce dernier ;

Y ajoutant

Condamne la Côte d'Azur à payer à M. V la somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel;

Condamne la Côte d'Azur au dépens d'appel et dit qu'ils seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Le Greffier



Le Président

